Art. 577-8/2.

L'assemblée générale désigne annuellement un commissaire aux comptes ou un collège de commissaires aux comptes, copropriétaires ou non, qui contrôlent les comptes de l'association des copropriétaires, dont les compétences et obligations sont déterminées par le règlement de copropriété règlement d'ordre intérieur.

(1)<L 2018-06-18/03, art. 170, 011; En vigueur: 01-01-2019>

ou abusive de l'assemblée générale adoptée après la naissance du droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Cette action doit être intentée dans les deux mois de la communication qui lui en est faite conformément à l'alinéa 2, 2°, et au plus tard dans les quatre mois de la date de l'assemblée générale.

(2)<L 2018-06-18/03, art. 172, 011; En vigueur: 01-01-2019>